

l'affaire Kühne en Heitz BV, à Rotterdam, contre Produktschap voor Vee en Vlees, à Rijswijk, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1988.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3602/82 ⁽¹⁾ est-il valide?
- 2) Dans l'affirmative, à l'aide de quels critères convient-il de déterminer les proportions naturelles de tissu musculaire et d'os contenues dans la découpe entière, au sens de la disposition visée dans la première question?

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

Recours introduit le 14 décembre 1988 contre la Commission des Communautés européennes par la Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA et par l'Italsider SpA, l'une et l'autre en liquidation

(Affaire 363-88)

(89/C 25/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1988 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Società Finanziaria Siderurgica Finsider SpA en liquidation, dont le siège est à Rome, et par l'Italsider SpA, en liquidation, dont le siège est à Gênes, l'une et l'autre représentées et assistées par M^{es} Cesare Grassetti et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation de Rome, élisant domicile en l'étude de M^e Nico Schäffer, 12, avenue de la Porte Neuve, Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer les Communautés européennes, et donc la Commission, responsables des dommages subis par la requérante en raison de la diminution des livraisons de produits des catégories Ia, Ib et II sur le marché national, au cours des années 1984, 1985 et 1986,
- condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, à la réparation de ces dommages, selon le montant qui résulte des comptes exposés dans le recours ⁽¹⁾ ou selon le montant supérieur ou inférieur qui paraîtra juste,

⁽¹⁾ Le dommage total subi par la requérante est constitué par les montants totaux suivants:

Catégories	1984	1985
Ia + II:	53 992 620 000 Lit	68 725 260 000 Lit
Ib:	21 387 600 000 Lit	14 278 680 000 Lit
Catégories	1986	
Ia + II:	104 299 920 000 Lit	
Ib:	14 167 620 000 Lit	

— condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, au paiement des intérêts sur ces montants à compter du jour de l'arrêt déclarant la responsabilité,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours vise à obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages provoqués par le comportement de la Commission qui a permis, par des omissions et par des actes, le dépassement des flux traditionnels de livraisons sur le marché italien, réglementé par l'article 15B de la décision n° 234/84/CECA ⁽²⁾; le comportement de la Commission a été illicite parce qu'elle a manifestement, systématiquement et délibérément éludé la réglementation de l'article 15B, en violant notamment l'obligation imposée par le paragraphe 4 deuxième partie de cet article 15B (obligation de demander aux entreprises de compenser les déséquilibres constatés), pendant toute la période de trois ans (1984-1986) durant laquelle la règle était applicable. S'il faut le prendre en considération, le comportement de la Commission relatif à la mesure visée au paragraphe 5 de l'article 15B est tout aussi illicite; la non-application de cette mesure constitue un détournement de pouvoir et une violation également du principe de la confiance. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission visé à l'article 10 paragraphe 1 des différentes décisions générales en matière de quotas de production qui a contribué à favoriser le dépassement considérable des flux traditionnels dans la sous-catégorie des petits tubes soudés (ex catégorie Ia) a été, lui aussi, illicite. Le préjudice des entreprises italiennes correspond aux quantités des produits Ia, Ib et II de provenance CECA, livrées en dépassant les flux traditionnels. Le préjudice n'a été subi que par les entreprises du groupe Finsider et par la Falck, étant donné qu'il s'agit des seuls producteurs italiens des produits des catégories Ia, Ib et II.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1.

Recours introduit le 14 décembre 1988 contre la Commission des Communautés européennes par les Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck SpA

(Affaire 364-88)

(89/C 25/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 décembre 1988 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé

par les Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck SpA, dont le siège est à Milan, représentées et assistées par M^{es} Cesare Grassetto et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation de Rome, élisant domicile en l'étude de M^e Nico Schäffer, 12, avenue de la Porte Neuve, Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer les Communautés européennes, et donc la Commission, responsables des dommages subis par la requérante, en raison de la diminution des livraisons de produits des catégories Ia, Ib et II sur le marché national, au cours des années 1984, 1985 et 1986,
- condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, à la réparation de ces dommages, selon le montant qui résulte des comptes exposés dans le recours (*) ou selon le montant supérieur ou inférieur qui paraîtra juste,
- condamner les Communautés européennes, et donc la Commission, au paiement des intérêts, à compter du jour de l'arrêt déclarant la responsabilité,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux de l'affaire 363-88.

(*) Le dommage total subi par la requérante est constitué par les montants totaux suivants:

Catégories	1984	1985
Ia + II:	4 468 860 000 Lit	5 100 240 000 Lit
Ib:	1 669 200 000 Lit	868 920 000 Lit
Catégories	1986	
Ia + II:	15 454 020 000 Lit	
Ib:	1 649 200 000 Lit	

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, du 12 décembre 1988, dans l'affaire Procédure pénale contre J. M. Delattre

(Affaire 369-88)

(89/C 25/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, du 12 décembre 1988, dans l'affaire Procédure pénale contre J. M. Delattre, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 1988.

Le juge d'instruction au tribunal de grande instance demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Question n° 1

- i) Le mot «maladie» tel qu'il est utilisé dans les directives susvisées doit-il être interprété de façon uniforme selon une définition communautaire ou, au contraire, chaque État membre est-il libre de mettre en œuvre les directives mentionnées ci-dessous en donnant sa propre définition au mot maladie?
- ii) Si le mot «maladie» répond à une définition communautaire, un produit «A» qualifié de produit alimentaire dans un État membre et qui évoque dans sa publicité des fonctions physiologiques naturelles (digestion, élimination de la bile) peut-il être qualifié de médicament dans un autre État membre alors qu'une directive communautaire harmonisant les règles applicables à un produit «B» (les eaux minérales naturelles, directive 80/77/CEE) déclare expressément que ces mêmes fonctions physiologiques naturelles ne doivent pas être considérées comme des maladies?
- iii) Si le mot «maladie» se réfère à une définition communautaire, la mention de sensations ou d'états tels que la faim, les jambes lourdes, la fatigue et/ou la démangeaison («une sensation qu'on éprouve au niveau de l'épiderme et qui incite à se gratter») peut-elle être considérée comme autant de références à des maladies?
- iv) Si, par contre, chaque État membre est libre de fixer sa propre définition de la maladie, un État membre peut-il librement bloquer la vente d'un produit alimentaire légalement contrôlé et librement vendu dans un autre État membre, sous prétexte que ledit produit répond à une «maladie humaine» (selon le sens donné à cette notion par ledit État membre), sans cependant avoir sollicité au préalable l'avis des comités créés pour éviter que des dispositions nationales n'entrent en conflit entre elles ou avec le droit communautaire, et notamment avec le comité des spécialités pharmaceutiques (instauré par la directive 75/119/CEE), le comité permanent des denrées alimentaires (décision 69/414/CEE), le comité pour les produits cosmétiques (directive 76/768/CEE) et/ou le comité pour les normes et réglementations techniques (directives 83/189/CEE et 88/182/CEE)?

Question n° 2

- i) Compte tenu de l'arrêt *Van Bennekom*, et notamment son paragraphe 19, un État membre peut-il restreindre la libre importation et la commercialisation d'un produit alimentaire extrait d'une plante de consommation courante (ail), légalement fabriqué, contrôlé et vendu dans un autre État membre, au motif que la forme extérieure du produit (pilule, gélule, tablette) serait médicinale alors que cette